



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 169 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012249-0002 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2012016-002 du 16 janvier 2012 portant création d'une zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM 1

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012255-0004 - Arrêté fixant le nombre de sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013. 7

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Miramas de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prise lors de sa réunion du 7 septembre 2012 concernant un projet commercial situé sur cette commune. 9

Autre - Mention de l'affichage dans les mairies concernées des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial prises lors de sa réunion du 7 septembre 2012 concernant des projets commerciaux situés sur les communes de Sénas, Venelles et Pélissanne. 11

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision - Délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services au 1er avril 2012 13



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012249-0002

**signé par Le Préfet
le 05 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2012016-002
du 16 janvier 2012 portant création d'une zone
maritime et fluviale de régulation du grand
port maritime de Marseille, réglementant le
service de trafic maritime et de diverses
mesures relatives à la sûreté du GPMM



PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté inter-préfectoral n°

portant modification de l'arrêté n° 2012016-002 du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille.

Le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5211-1 à L5211-4, L5242-2 et L 5331-1 ;
- Vu le code des ports maritimes, notamment l'article R 301-1 et suivants ;
- Vu le code disciplinaire et pénale de la marine marchande ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et des pêches maritime ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée par le décret 69.515 du 19 mai 1969 relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et son décret d'application n°2008-1032 du 9 octobre 2008,
- Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour la prévention des abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 portant sur l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille ;
- Vu le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
- Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 portant création du Parc national des calanques ;

Vu l'arrêté de M. le préfet maritime de la Méditerranée n° 80/98 du 25 septembre 1998 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles

Vu l'arrêté de M. le préfet maritime de la Méditerranée n° 24/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté de M. le préfet maritime de la Méditerranée n° 76/2000 du 13 décembre 2000 portant création de chenaux d'accès aux ports et mouillages du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1994, modifié, portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour application du règlement de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/2004 du 30 janvier 2004 relatif au signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 342 du 11 mai 2005 et ses annexes techniques, portant règlement local de la station de Pilotage de Marseille et du Golfe de Fos et la décision 0354 du 18 mai 1999, fixant les seuils de pilotage ;

Vu l'arrêté n°196 du 8 août 2008 relatif au pilotage des bateaux et convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25 du 2 mars 2009 portant réglementation de l'accès des bateaux fluviaux à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-002 du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille;

Vu les avis et observations de la commission nautique locale du 11 mai 2012.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRETENT

L'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-002 du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille, est modifié comme indiqué ci-après.

ARTICLE 1

L'article 3.6 est modifié comme suit :

3.6 – Service du Pilotage.

Le rôle du service du pilotage dans l'organisation du STM portuaire consiste principalement à fournir au capitaine :

- une assistance pour la manœuvre ou le mouillage d'attente de son navire ;
- des renseignements sur les conditions locales de navigation régnant à l'intérieur de la zone de pilotage ainsi que sur les réglementations nationales et locales en vigueur ;
- une assistance dans les communications entre le navire, le STM portuaire, les remorqueurs et lamaneurs ;

Il émet auprès du STM portuaire un avis sur la faisabilité des manœuvres d'entrée, de sortie ou de déhalage en fonction des conditions météorologiques du moment et des caractéristiques du navire.

Il informe le STM portuaire de toute avarie ou dommage causé au balisage ou aux installations portuaires.

En fonction des circonstances météorologiques, de régulation et de sécurité du trafic maritime ou d'autres éléments dûment justifiables, le STM portuaire peut imposer à un navire ou une embarcation le recours à l'assistance d'un pilote, à ses frais, dans la ZMFR ainsi que dans les limites administratives du port. Ces dispositions ne s'imposent pas aux bâtiments de l'État.

Le contact navire/service du pilotage s'effectue :

- dans les Bassins Ouest sur VHF marine canal 14 ;
- dans les Bassins Est sur VHF marine canal 8.

ARTICLE 2

L'article 6.7 est modifié comme suit :

Article 6.7 : Parc national des calanques : Une partie de la ZMFR située entre l'île du Planier, l'île Maire, le secteur au droit du port de la Pointe rouge et comprenant le chenal d'accès sud des bassins Est, est située dans le cœur marin du parc national des Calanques créé par le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012. Au nord de ce secteur, les espaces marins de la ZMFR situés en rade sud de Marseille aux abords de l'archipel du Frioul sont par ailleurs classés par le décret précité en aire maritime adjacente au cœur marin.

ARTICLE 3

L'article 8.1 est modifié comme suit :

Article 8-1 : L'accès aux bassins Est de Marseille comprend deux chenaux d'accès définis au 8.4 et 8.5. (voir coordonnées géographiques des chenaux d'accès et plans en annexe de l'arrêté portant création de la ZMFR).

ARTICLE 4

L'article 8.3 est modifié comme suit :

Article 8-3 : Les navires transportant des matières dangereuses ou polluantes doivent emprunter le chenal d'accès Nord.

Toutefois, les navires à passagers ne sont pas astreints à cette obligation et peuvent emprunter en outre le chenal d'accès Sud, y compris lorsque ces navires à passagers transportent des marchandises dangereuses en colis.

ARTICLE 5

L'article 8.4 est modifié comme suit :

Article 8-4 Bassins Est : chenal d'accès Sud. :

Il est délimité :

- au Nord, par la ligne joignant l'extrémité de la digue Sainte-Marie à la pointe de la Désirade ;
- à l'Ouest, par la ligne de la digue Sainte-Marie à la pointe du Banc (île Ratonneau), jusqu'à son intersection avec la ligne joignant le cap de Croix à la pointe Courille, prolongée jusqu'au Cap Cavau, à partir duquel il suit au 199° jusqu'à croiser une ligne du phare de l'île du Planier au feu de l'île Tiboulen de Maire ;
- à l'Est, par une ligne joignant la pointe de la Désirade, l'extrémité Ouest de la digue des Catalans, la balise du Canoubier, la balise du Sourdaras, 1 mille marin à l'Ouest de l'extrémité Ouest de l'îlot Tiboulen de Maire ;
- au Sud, par une ligne feu de l'île du Planier, feu de l'île Tiboulen de Maire.

La navigation dans ce chenal se fait du côté de la limite extérieure, droite ou gauche, en fonction des conditions météorologiques, du point d'embarquement du pilote et du bord de passage de l'île d'If (grande passe ou petite passe).

ARTICLE 6

L'article 9-1.1 est modifié comme suit :

Article 9-1.1 : L'accès au Golfe de Fos comprend un chenal dont l'axe est défini par une droite orientée au relèvement 344°, bissectrice du secteur blanc du feu de la pointe Saint-Gervais, à partir du point matérialisé par la bouée Oméga.

Ce chenal est limité à l'Est et à l'Ouest respectivement par les relèvements au 340° et au 348° du feu précité ; Il est limité au Nord par la ligne des bouées Lavéra, bouée N°2.

ARTICLE 7

L'article 15-2 est modifié comme suit :

Article 15-2 : Rade de Marseille Nord - mouillage de l'Estaque

• Zone délimitée :

- à l'Ouest, au Nord et à l'Est par la côte ou les jetées ;
- au Sud, par le parallèle de l'extrémité Est de l'île Erévine.

ARTICLE 8

L'article 19-1 est modifié comme suit :

Article 19.1 – L'amerrissage d'hydravions, la pratique de la plaisance ou l'accès de tout autre embarcation ludique ou sportif est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la capitainerie du Port qui en précisera les conditions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux moyens de la sécurité civile. La pratique de l'aviron est tolérée sous conditions données par la

capitainerie. Le commandant du port édictera un avis aux usagers qui précisera les conditions de pratique de l'aviron dans les bassins Est du GPMM.

ARTICLE 9 – DATE D'APPLICATION ET TEXTES ABROGES.

Les modifications introduites par le présent arrêté sont applicables à partir de la date de sa signature.

ARTICLE 10 – PUBLICITE ET EXECUTION.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et aux bulletins des mairies intéressées. Il sera notifié à :

Monsieur le préfet de zone défense Sud,

Madame la secrétaire générale adjointe des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le directeur interrégional des douanes de Méditerranée,

Le général de division commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le président du directoire du GPMM,

Monsieur le directeur de la région Méditerranée de la SNCF,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

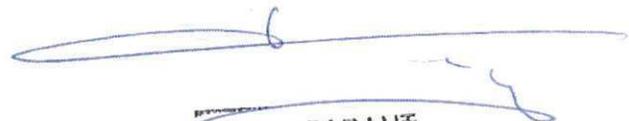
A Toulon, le - 5 SEP 2012

A Marseille, le - 5 SEP. 2012

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée,



Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012255-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 11 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté fixant le nombre de sessions d'examen
du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi pour l'année 2013;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

ARRETE

FIXANT LE NOMBRE DE SESSIONS D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2013

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1er : deux sessions d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi seront organisées dans le département des Bouches-du-Rhône au cours de l'année 2013.

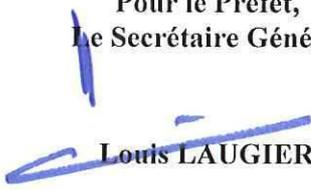
ARTICLE 2 : le calendrier de ces deux sessions d'examen est le suivant :

- début des épreuves de la 1ère session : **mercredi 6 mars 2013**
- début des épreuves de la 2ème session : **mercredi 23 octobre 2013**

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Miramas de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prise lors de sa réunion du 7 septembre 2012 concernant un projet commercial situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2012**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°12-35 - Autorisation refusée à la SNC Village de la Péronne, en qualité de promoteur, en vue de la création d’un ensemble commercial, sis Zac de la Péronne à MIRAMAS, sous le concept d’un village de marques dénommé « McArthurGlen Designer Outlet, Provence » d’une surface totale de vente de 19.979 m², comprenant 6 moyennes surfaces d’équipement de la personne (A : 693 m², B : 741 m², C : 480 m², D : 555 m², E : 451 m², F : 609 m²) et d’une centaine de boutiques (de moins de 300 m² chacune) totalisant une surface de vente de 16.450 m², dédiée à l’équipement de la personne, de la maison et au secteur alimentaire.

Marseille, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies concernées des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial prises lors de sa réunion du 7 septembre 2012 concernant des projets commerciaux situés sur les communes de Sénas, Venelles et Pélissanne.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2012**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°12-32 - Autorisation accordée à la SAS ATAC, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de la création d’un supermarché à l’enseigne SIMPLY MARKET d’une surface totale de vente de 2200 m², sis quartier de La Capelette à Sénas.

Dossier n°12-33 - Autorisation accordée à la SARL CARHY, en qualité d’exploitant, en vue de l’extension de 397.30 m² du centre auto MAXAUTO portant la surface totale de vente de 295 m² à 692.30 m² et du changement d’enseigne au profit de NORAUTO, sis allée de la Carraire, ZA des Logissons à Venelles.

Dossier n°12-34 - Autorisation accordée à la SNC IMMO MOUSQUETAIRES SUD EST, en qualité de promoteur, en vue de la création d’un supermarché à l’enseigne INTERMARCHE d’une surface totale de vente de 1659.80 m², sis chemin des Hirondelles à Pélissanne.

Marseille, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.84.35.40.00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 01 Avril 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature au Contrôleur
financier en région et à ses services au 1er
avril 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2055-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Anne PENELAUD, Contrôleur général économique et financier (CGEFI), contrôleur financier en région

Pour :

- signer dans le Workflow CHORUS tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements ;
- signer tous les actes des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.



Article 2 - M. Ravi ANDRE, inspecteur principal des finances publiques, en sa qualité d'adjoint, a les mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou de la directrice régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à :

Madame Anne SANCHEZ, inspectrice des finances publiques

M. Jean-Marc AURIOL , inspecteur des finances publiques

M. Emmanuel PONSOT, inspecteur des finances publiques

Pour :

- signer dans le Workflow CHORUS tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes des GIP soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

Mme Jacqueline DESCHAMPS, contrôleur des finances publiques

Mme Florence FOESSEL, contrôleur des finances publiques

Mme Maryse FONTA, contrôleur des finances publiques

Madame Maryse LAN, contrôleur des finances publiques

Madame Monique LE SAOS, contrôleur des finances publiques

Mme Alice MARQUET, contrôleur des finances publiques

Mme Isabelle BENCHAOULIA, agent des finances publiques

Pour :

- signer dans le Workflow CHORUS tous les actes d'un montant maximum de 500 000 euros se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN